

Arrêt

n° 198 162 du 18 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes née le 12 février 1983 à Pikine, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Après avoir étudié jusqu'en dernière année de secondaire au lycée Blaize Diagne, vous trouvez immédiatement un emploi au sein d'une boulangerie. Vous travaillez également comme commerçante indépendante. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous êtes amenée à effectuer plusieurs déplacements à l'étranger au Maroc, à Dubai, en Turquie, en France ou encore en Espagne.

Le 15 août 2009, au cours d'une soirée, vous rencontrez [E.D.]. Vous débutez rapidement une relation amoureuse. Il vous demande en mariage mais votre père refuse, invoquant sa religion catholique. Le 17 juillet 2012, vous assistez à une cérémonie en présence de [L.N.], un comptable musulman travaillant pour l'école islamique Alpha La. Il vous demande immédiatement en mariage. Vous refusez. Il fait part de sa demande à votre père. Afin que vous mettiez fin à votre relation amoureuse avec [E.D.], votre père vous contraint d'épouser cet homme. Vous tentez de vous opposer, en vain. De peur que votre père ne s'en prenne à votre mère en cas de refus, vous acceptez ce mariage.

Le mariage religieux est célébré le 23 septembre 2012 à la mosquée d'HLM Grand Yoff. Vous mettez fin à votre relation avec [E.D.], lequel tombe malade. Votre époux est particulièrement violent à votre rencontre. Il vous maltraite, vous séquestre, vous viole et vous contraint de vous voiler. A l'annonce de votre grossesse, votre époux vous autorise à reprendre vos activités commerciales. Le 9 septembre 2013, vous donnez naissance à votre premier enfant, [C.T.N.].

Au cours d'un voyage professionnel, vous reprenez contact avec [E.D.]. Vous décidez de le revoir et de reprendre votre relation, en secret.

Alors que votre époux est en voyage en Arabie Saoudite pour une période de longue durée, vous tombez enceinte d'[E.]. Vous décidez d'avorter. Le 23 avril 2015, vous vous rendez clandestinement dans une clinique de la capitale avant d'aller vous reposer dans l'auberge Hôtel Flamboyant, à Dakar. Votre mari avait demandé à l'une de ses connaissances de vous surveiller. Rentré prématurément de son voyage, il vous surprend à l'hôtel. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous réfugiez chez des amies.

Vous quittez le Sénégal le 3 octobre 2015, en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2015 et introduisez une demande d'asile le 14 octobre 2015. Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec des membres de la famille d'[E.D.]. En octobre 2015, il aurait été condamné à deux ans de prison du fait de sa complicité dans votre avortement et serait aujourd'hui détenu à la prison de Reubeuss, à Dakar. Le médecin responsable de votre avortement aurait également été condamné.

Le 23 août 2016, vous donnez naissance en Belgique à votre fille [F.M.N.], dont le père biologique est [J.M.], originaire du Congo-Brazzaville. Ce dernier reconnaît également la paternité de l'enfant.

Le 31 août 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 29 septembre 2016, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 182 662 du 22 février 2017. Le Conseil du contentieux des étrangers demande notamment à ce que soit évaluée votre crainte relative aux conséquences de votre avortement pratiqué au Sénégal.

Le 18 avril 2017, vous êtes à nouveau entendue au Commissariat général afin de procéder à une instruction complémentaire de votre demande. Lors de cette audition, vous déposez un certificat de naissance de votre premier enfant légalisé par l'ambassade de Belgique à Dakar et un acte de naissance de votre deuxième enfant né en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre mariage forcé avec [L.N.].

En effet, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause l'existence de cet homme au vu des informations données à son sujet, plusieurs éléments l'empêchent de croire à cette union. Ainsi, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que vous avez bien été contrainte d'épouser [L.N.].

Tout d'abord, vous expliquez que votre père aurait choisi votre époux en raison de son fort attachement à la religion musulmane. Vous déclarez ainsi « mon père s'est attaché à ce mariage juste pour m'écarter d'[É.], parce qu'[É.] est chrétien. [L.] avait les moyens, il était très religieux » (Audition du 26.07.2016, Page 7). Le Commissariat général rappelle néanmoins que, selon vos déclarations, votre père avait connaissance de votre relation avec votre partenaire depuis près de trois ans avant qu'il ne prenne la décision de ce mariage (Audition du 23 juin 2016, Page 9). Si le critère religieux était si important à ses yeux au point de vous marier de force, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il attende autant d'années avant de vous proposer un mari « musulman ». Le fait qu'il pensait que cette relation soit finie ne peut inverser ce constat dès lors que si le fait d'être avec un chrétien était si inacceptable pour lui, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il ne se soit pas assuré que la relation était belle et bien terminée. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre père ne connaissait pas votre époux au préalable et qu'ils ne s'étaient jamais rencontrés. Votre époux vous aurait aperçue dans une cérémonie quelques temps auparavant (Audition du 23 juin 2016, Page 9). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que votre père vous aurait donnée en mariage à un inconnu sur la seule base de sa bonne situation et du fait que ce soit un bon musulman. Si en effet c'était le critère prédominant, le Commissariat général ne peut pas comprendre que votre père n'ait pas cherché de lui-même un autre mari les trois années précédentes. Etant lui-même musulman et pratiquant, il est raisonnable de penser qu'il aurait pu trouver un mari dans son entourage plus rapidement au vu des critères évoqués. Vous n'apportez aucun élément susceptible d'expliquer cette incohérence.

Le Commissariat général ne croit par ailleurs pas au caractère forcé du mariage. En effet, ce dernier est peu vraisemblable au vu du contexte familial dans lequel vous avez évolué. Le Commissariat général rappelle ainsi que vous avez été scolarisée à l'école publique jusqu'en dernière année d'études secondaires car votre père, instruit, souhaitait que vous le soyez également (Audition du 26 juillet 2016, Page 10). Le Commissariat général constate par ailleurs que, jeune, vous aviez l'autorisation de jouer à l'extérieur avec vos amies (idem, Page 10). Il souligne également que votre sœur n'a pas été mariée de force et qu'elle est également scolarisée (ibidem). Il ajoute enfin que vous n'êtes pas une musulmane pratiquante. Aussi, vous étiez commerçante indépendante et vous étiez libre d'effectuer des déplacements à l'étranger, seule, pour acheter et récupérer votre marchandise (Audition du 23 juin 2016, Pages 4 et 7). Vous financez vous-même vos voyages et vous rendez ainsi à Dubai, en Turquie, en Europe, sans que votre famille n'oppose la moindre résistance (ibidem). Enfin, vous preniez la pilule du lendemain dans le cadre de vos relations extraconjugales, ce qui démontre que vous étiez bien informée des différents moyens de contraception existant et en mesure de vous les procurer sans grande difficulté (Audition du 18 avril 2017, p. 6). Votre profil et le contexte familial au sein duquel vous avez évolué ne permettent donc pas de croire à un mariage forcé.

En outre, le Commissariat général ne croit pas au caractère contrôlant de votre mari. En effet, si votre mari vous empêchait de sortir, vous violentait, confisquait votre téléphone ou encore qu'il vous obligeait à vous voiler comme vous le précisez au cours de votre audition (Audition du 23 juin 2016, Page 9), il n'est pas cohérent qu'il se déplace aussi souvent à l'étranger, comme vous le déclarez (Audition du 26.07.2016, Page 10) vous laissant seule au domicile, libre de vaquer à vos occupations commerciales. En effet, les fréquents déplacements de votre mari et les longues durées au cours desquelles il s'absentait contredisent la séquestration alléguée. De la même manière, il n'est pas crédible, alors que vous dites être séquestrée, violentée, contrainte de sortir voilée, que, juste après l'annonce de votre grossesse, vous puissiez reprendre immédiatement vos activités commerciales et que vous puissiez voyager seule à l'étranger. En effet, vous expliquez vous être rendue à deux reprises en Turquie alors enceinte de quelques mois, pays d'où vous avez d'ailleurs repris contact avec [E.D.] (Audition du 23 juin 2016, Page 10). Un tel changement aussi radical de la part d'une personne contrôlante et violente n'est pas vraisemblable et ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Enfin, à considérer établi que votre époux ait été amené à se déplacer régulièrement, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas mis en place un système de surveillance dès le premier jour de son départ. Or, vous dites avoir été surprise au cours de votre avortement en avril 2015, soit presque deux mois après être tombée enceinte et alors que votre époux était en Arabie Saoudite depuis une longue durée (Audition du 26 juillet 2016, Page 9-10). Le délai écoulé entre le début de votre grossesse et la date à laquelle vous avez été surprise souligne le caractère tardif de la surveillance mise en place votre époux. Pareil constat ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne croit donc pas à la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime. Partant, il ne peut pas croire aux représailles de votre époux allégué suite à la découverte de la relation extraconjugale que vous dites avoir entretenue avec [E.D.].

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par la crédibilité de vos craintes relatives à l'avortement que vous alléguiez avoir subi au Sénégal.

D'emblée, relevons que le constat dressé supra selon lequel votre mariage forcé avec [L.N.] n'est pas crédible remet également en cause la réalité de l'avortement que vous alléguiez avoir subi le 23 avril 2015. Vous déclarez en effet que vous avez avorté en raison de la crainte que vous éprouviez par rapport à la réaction de votre mari s'il venait à apprendre votre grossesse illégitime. Or, si votre mariage forcé avec [L.N.] n'est pas crédible, comme l'a démontré le Commissariat général, vous n'aviez aucune raison de mettre un terme à votre grossesse issue de vos amours avec l'homme que vous aimiez, ce que d'ailleurs vous admettez (audition du 18 avril 2017, p. 6). Ce qui précède amenuise la crédibilité de de l'avortement que vous alléguiez avoir subis.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun commencement de preuve de nature médicale susceptible d'établir la réalité de l'avortement que vous dites avoir subi.

En outre, à considérer établi que vous ayez subi un avortement au Sénégal suite à votre grossesse issue de vos amours avec [E.D.], quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cette affaire ait donné lieu à un procès. En effet, dans la mesure où vous n'avez à aucun moment été appréhendée ou examinée médicalement suite à votre avortement allégué, l'objet du délit est inexistant. Dans ces conditions, il est invraisemblable que deux personnes aient été condamnées pour avoir pratiqué un avortement, uniquement sur base des déclarations de votre mari, qui ne se trouvait pas dans le pays au moment des faits et suite à la présence d'un médicament et d'un drap ensanglanté dans une chambre d'hôtel de Dakar. Ces éléments sont bien trop légers pour soutenir des accusations formelles et conduire à une condamnation pénale.

Aussi, vous n'apportez aucune preuve de l'existence de ce procès. Vous justifiez cette absence de preuve par le fait que la famille d'[E.] n'a pas payé son avocat si bien que celui-ci refuse de donner des documents relatifs au procès à votre petite sœur. Le Commissariat général constate toutefois que vous n'avez tenté aucune autre démarche pour obtenir des preuves de ce procès. Vous pourriez en effet contacter directement la sœur d'[E.] qui vous a aidée à fuir le Sénégal, ou son autre sœur dont vous savez qu'elle se trouve aujourd'hui au Canada (audition du 18 avril 2017, p. 10). Votre petite sœur, qui selon vous a assisté au procès, peut également se rendre au tribunal pour obtenir des preuves de l'existence de ce jugement ou contacter l'avocat ou la famille du docteur [K.] qui aurait lui aussi été condamné (idem, p. 11). Votre absence de démarche en ce sens jette le discrédit sur l'existence de ce procès.

Par ailleurs, le Commissariat général dispose de différents articles de presse publiés par des médias sénégalais relatant une affaire similaire à celle que vous invoquez. Selon ces articles, dont copie est versée au dossier administratif, une jeune femme et un infirmier à la retraite répondant au nom d'[H.K.] et exerçant à la Cité Castors de Dakar, ont été poursuivis et condamnés à des peines de respectivement un et six mois d'emprisonnement pour avoir procédé à un avortement. Ces faits se sont produits au début de l'année 2017 (cf. documents 1, 2 et 3 ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). Au vu du retentissement médiatique de cette affaire, il n'est pas cohérent de ne trouver aucune trace des faits que vous invoquez à titre personnel et qui remonte à l'année 2015. Le Commissariat général estime dans un premier temps que les similitudes entre votre récit et cette affaire relatée par les médias sont trop importantes pour relever de la simple coïncidence (nom du personnel médical ayant effectué l'avortement – [K.] et lieu où celui-ci opère – Cité Castors à Dakar). Partant, il considère qu'il est raisonnable de penser que le dénommé [K.] est la même personne que celle que vous invoquez dans votre récit d'asile. Dès lors, il est tout aussi raisonnable d'attendre que, si cet homme avait été condamné comme vous l'indiquez en octobre 2015 à deux ans de prison pour avoir procédé à votre avortement la même année, le caractère de récidive aurait été mis en avant lors de sa condamnation de 2017 relatée par les différents articles de presse joints au dossier administratif. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat contribue davantage à décrédibiliser la réalité de votre avortement et sa découverte alléguée par votre époux.

En outre, votre incapacité à produire une quelconque preuve de l'existence de ce procès est d'autant plus troublante que vous n'avez pas eu la moindre difficulté à obtenir un certificat de naissance de votre fils au Sénégal, alors que vous vous trouviez en Belgique. Le fait que vous avez obtenu très facilement ce document officiel concernant un membre de votre famille par l'entremise d'un tiers démontre que vous avez la capacité de faire les démarches nécessaires pour obtenir des informations dans votre pays d'origine (audition du 18 avril 2017, p. 13 à 15). Le fait que tel ne soit pas le cas en ce qui concerne le procès à l'origine de vos craintes de persécutions jette encore plus le discrédit sur la réalité de celui-ci.

De surcroît, vous ignorez si vous avez été condamnée par contumace lors de ce procès. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre récit dans la mesure où il s'agit du fondement de vos craintes de persécutions (audition du 18 avril 2017, p. 14). Votre ignorance à cet égard empêche de se convaincre du fait que ce procès ait bel et bien eu lieu et que des poursuites ont été engagées à votre rencontre dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est convaincu que vous n'avez pas subi d'avortement au Sénégal et que vous ne faites ni êtes susceptible de faire l'objet d'aucune poursuite dans votre pays d'origine en raison d'un avortement, si bien que vos craintes de persécutions ne sont pas fondées.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

La copie votre carte d'identité, votre carte d'électeur et votre permis de conduire sénégalais constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va du même raisonnement concernant les actes de naissances de vos enfants.

La déclaration de perte de votre passeport n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « **l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Elle invoque également la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 8).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « **A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...]** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 13).

4. Les rétroactes

4.1 La requérante a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume le 14 octobre 2015, laquelle a été refusée par une première décision de la partie défenderesse datée du 30 août 2016.

Cette décision a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 182 662 du 22 février 2017. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment estimé ce qui suit :

« 5.6 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

En effet, il ressort de l'économie générale du récit que la requérante entretient des craintes en cas de retour au Sénégal, non seulement suite à la découverte de sa relation extraconjugale avec E. D., mais également en raison de la découverte de son avortement.

A cet égard, la partie défenderesse se limite à avancer que, si la réalité de cet avortement n'est nullement contestée, elle n'aperçoit toutefois pas en quoi ce point relèverait de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse en soulignant que « la requérante [...] justifie d'une crainte légitime de persécution en cas de retour [...] en raison de l'avortement qu'elle a eu à subir au Sénégal, pratique qui y est pénalement interdite ». Elle ajoute que « cette pratique est sanctionnée, tant par la religion musulmane que par les autorités sénégalaises », de sorte que « la requérante a adopté un comportement qui est très clairement considéré comme contraire aux convictions religieuses et politiques (au sens large) prévalant au Sénégal », ce qui relèverait donc de la Convention de Genève. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que la requérante « risque de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'elle risque notamment une sanction disproportionnée, et une détention dans des conditions inhumaines et dégradantes », et regrette « l'absence de toute information, au dossier administratif, sur la question de l'avortement au Sénégal, et de sa pénalisation effective ».

Le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, l'absence de motivation suffisante dans la décision querellée au sujet de l'avortement tenu pour établi de la requérante, et l'absence de toute information générale sur cette problématique. Inversement, il constate, à la lecture des quelques informations versées au dossier par la partie requérante, que cette pratique est effectivement pénalisée au Sénégal.

Par conséquent, le Conseil estime être dans l'incapacité de se prononcer sur cet aspect central de la demande d'asile de la requérante, et invite les parties à lui communiquer des informations au sujet de la situation des personnes impliquées dans des avortements clandestins au Sénégal, des possibilités pour ces personnes de bénéficier de l'intervention des autorités pour les protéger contre les agissements de leur entourage, et sur la question du risque de procès inéquitable, de sanctions disproportionnées et de conditions de détention inhumaines et dégradantes, encouru par la requérante en raison de cet avortement ».

4.2 Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour du bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse souligne en premier lieu qu'elle ne remet pas en cause l'existence d'un homme se nommant L.N., mais estime que le mariage forcé auquel la requérante aurait été soumise avec ce dernier n'est pas crédible. A cet égard, elle tire argument de l'incohérence du fait que son père ait attendu trois années après la découverte de sa relation avec E. avant de la marier de force, de l'incohérence du fait que son père ait décidé de la promettre à un homme qu'il ne connaissait pas au préalable, de l'incompatibilité du contexte familial qu'elle avance au regard du mode de vie qui était le sien, de l'incompatibilité entre les séquestrations invoquées par la requérante et les nombreux déplacements à l'étranger de son époux pour de longues périodes, de l'incohérence du fait que ce dernier l'autorise à reprendre ses activités professionnelles juste après l'annonce de sa grossesse, et de l'invraisemblance du fait que son époux n'ait pas pris le soin de mettre en place un système de surveillance de la requérante dès le premier jour de son départ.

La partie défenderesse estime également que la crainte invoquée par la requérante suite à son avortement n'est pas crédible. Pour ce faire, elle souligne que dans la mesure où son mariage forcé avec L. N. n'est pas tenu pour établi, il ne saurait en être autrement de l'avortement qu'elle invoque, que la requérante ne dépose aucune preuve médicale de la réalité de cet avortement, qu'à supposer que cet avortement ait réellement eu lieu, il est hautement improbable que cette affaire ait donné lieu à un procès à l'encontre de son compagnon E. et du médecin qui y aurait procédé dans la mesure où il n'existerait que des éléments « *bien trop légers pour soutenir des accusations formelles et conduire à une condamnation pénale* », que la requérante n'apporte au demeurant aucune preuve de l'existence d'un quelconque procès, qu'il existe plusieurs articles dans la presse sénégalaise relatant une affaire similaire, de sorte qu'il est invraisemblable de ne pas trouver de trace médiatique des faits invoqués par la requérante et qu'au surplus « *les similitudes entre votre récit et cette affaire relatée par les médias sont trop importantes pour relever de la simple coïncidence* », que l'incapacité de la requérante à fournir des preuves documentaires est d'autant plus troublante qu'elle a par ailleurs été en mesure de se faire délivrer un document officiel sénégalais depuis son arrivée en Belgique et, enfin, qu'elle ignore si elle aurait été personnellement condamnée.

Enfin, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce, des déclarations de la requérante et des documents produits.

5.6 S'agissant en premier lieu de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son époux forcé suite à la découverte de sa relation extraconjugale, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces versées au dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la

motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse, soit qu'elle n'est pas établie à la lecture du dossier administratif, soit qu'elle est valablement rencontrée dans la requête introductive d'instance, soit qu'elle n'est pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 En effet, à la lecture attentive des trois rapports d'audition de la requérante du 23 juin 2016, du 26 juillet 2016 et du 18 avril 2017, pour un total de plus de neuf heures d'entretien devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime, à l'inverse de ce que retient la décision querellée, qu'elle s'est montrée extrêmement précise au sujet des différents aspects de cette partie de son récit.

5.6.1.1 La requérante a ainsi fourni des informations très consistantes et convaincantes au sujet de son époux. Elle a en effet été en mesure de préciser sa date et son lieu de naissance, le nom de ses parents et de son frère, sa profession et celle de son frère. Elle a également été en mesure de décrire – de manière consistante aux yeux du Conseil - les circonstances de leur première rencontre, la teneur de la conversation téléphonique qu'ils ont eu postérieurement, le procédé par lequel il a demandé sa main à son père, les raisons pour lesquelles ce dernier a accepté, sa réaction à l'annonce de son mariage, son état d'esprit alors qu'elle s'opposait à cette union forcée, la raison principale pour laquelle elle a finalement accepté, le comportement de son époux, ou encore les multiples et graves maltraitances endurées dans le cadre de sa vie conjugale.

5.6.1.2 A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime également que la requérante a fourni des informations précises au sujet d'E. avec qui elle entretenait une relation amoureuse de longue date, et avec lequel elle a renoué contact alors qu'elle était mariée. Elle a ainsi donné une description physique détaillée de lui, précisé ses traits de caractère principaux de même que ses qualités et ses hobbies, mentionné sa date et son lieu de naissance, le nom et la nationalité de ses parents, son origine ethnique, sa religion, le nom et la date de naissance de sa sœur, les occupations et le lieu de résidence de cette dernière, ou encore les études et la profession d'E.

Elle a encore fourni des informations précises concernant leur rencontre en 2009 à l'occasion d'une soirée, le nom de sa précédente partenaire ainsi que la durée de cette relation et les circonstances dans lesquelles elle s'est terminée, les projets qu'ils avaient en commun, de même que des anecdotes en lien avec leur relation.

5.6.1.3 La requérante a finalement expliqué de façon convaincante les raisons pour lesquelles elle a pu bénéficier de plus de liberté dans le cadre de son mariage forcé après l'annonce de sa première grossesse et l'attitude plus conciliante qu'elle a adopté avec son époux, de quelle façon et dans quel contexte elle a repris contact avec E., de quelle manière ils se rencontraient, la réaction de ce dernier à l'annonce de sa grossesse, et finalement la décision d'avorter.

Enfin, la requérante a relaté de façon précise et cohérente les circonstances dans lesquelles sa relation extraconjugale a été découverte, la raison pour laquelle son époux a pris la décision de la faire surveiller, la réaction des différentes personnes de son entourage, et finalement les circonstances de sa fuite du Sénégal.

5.6.2 Ce faisant, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée sur les différents aspects du récit de la requérante ne permet aucunement de priver de toute crédibilité la crainte invoquée par cette dernière.

5.6.2.1 En effet, concernant le motif tiré de l'incohérence à ce que son père ait attendu trois années après la découverte de sa relation avec E. avant de la marier de force, le Conseil estime que l'explication mise en exergue en termes de requête, et selon laquelle la décision d'imposer à la requérante une union forcée n'est intervenue qu'après la découverte qu'elle continuait à fréquenter E., entre en totale cohérence avec l'économie générale de son récit et avec les déclarations qu'elle a faites lors de ses auditions, au cours desquelles elle n'a au demeurant fait l'objet d'aucun questionnement d'approfondissement sur ce point précis.

5.6.2.2 De même, le Conseil estime que, dans le contexte précité, les explications apportées par la requérante quant au fait que son père ait décidé de la promettre à un homme qu'il ne connaissait pas au préalable, et au fait que le récit entrerait en contradiction avec le mode de vie qui était le sien, apparaissent cohérentes. En tout état de cause, le Conseil considère que ces seuls motifs sont

insuffisants que pour justifier le rejet de la présente demande d'asile, et ce compte tenu de la teneur des informations que la requérante a par ailleurs été en mesure de fournir.

5.6.2.3 A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs tirés de l'incompatibilité entre les séquestrations invoquées par la requérante et les nombreux déplacements à l'étranger de son époux pour de longues périodes, de l'incohérence du fait que ce dernier l'autorise à reprendre ses activités professionnelles juste après l'annonce de sa grossesse et de l'invraisemblance du fait que son époux n'ait pas pris le soin de mettre en place un système de surveillance de la requérante dès le premier jour de son départ, trouvent tous une explication raisonnable à la lecture attentive des déclarations de la requérante et des explications apportées à ces égards dans la requête introductive d'instance.

5.6.2.4 Finalement, au sujet de l'avortement de la requérante - lequel n'était pas remis en cause dans la première décision de la partie défenderesse comme il avait été constaté dans l'arrêt n° 182 662 du 22 février 2017 -, le Conseil souligne que la seule motivation par voie de conséquence n'est pas suffisante que pour le remettre en cause, que l'absence de preuve médicale de cet avortement se justifie par son caractère clandestin et une absence de complication ou de séquelle postérieure, que la partie défenderesse n'a aucune compétence pour juger du fait qu'il n'y aurait pas suffisamment d'éléments que pour soutenir une condamnation pénale du compagnon de la requérante et du médecin qui a procédé à l'avortement, et enfin que le renvoi à des articles de presse évoquant des faits très similaires manque de pertinence dans la mesure où lesdits articles datent de 2017 et font référence à des événements postérieurs aux premières auditions de la requérante.

5.6.3 Au surplus, le Conseil estime que, par les pièces versées au dossier, la requérante a été en mesure de fournir des commencements de preuve de son identité, de sa nationalité et de celles de ses enfants, lesquelles ne sont en toute hypothèse pas contestées par la partie défenderesse.

5.7 Partant, concernant le mariage forcé auquel la requérante a été contrainte de se soumettre, sa relation extraconjugale avec E., le recours à un avortement suite à la survenance d'une grossesse non prévue, et la découverte de ces deux derniers événements, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la lecture qui a été faite de ses déclarations a été parcellaire, et/ou particulièrement sévère. Le Conseil considère en effet, à la lecture attentive des pièces du dossier, et plus particulièrement des trois rapports d'audition du 23 juin 2016, du 26 juillet 2016 et du 18 avril 2017, que la requérante est parvenue à donner à son récit le sentiment d'un réel vécu personnel. S'il est néanmoins exact qu'elle s'est montrée moins prolixe ou convaincante sur certaines questions qui lui ont été posées, le Conseil considère que cette circonstance ne saurait éluder la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à son récit.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, notamment au sujet de son impossibilité à fournir des preuves objectives de la condamnation d'E. et du médecin ayant procédé à son avortement, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.8 Ce faisant, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante en raison de sa relation extraconjugale et de son avortement peut être tenue pour établie. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes sénégalaises.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, en l'état actuel de l'instruction du dossier et dans les circonstances particulières de la cause, que la partie requérante a donc exposé de manière crédible

éprouver des craintes de persécutions de la part d'un acteur privé en raison de violences domestiques et qu'il n'existe, en outre, aucune bonne raison de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante ne serait plus exposée aux graves et multiples maltraitances qu'elle a déjà subies par le passé du fait de son mari forcé, de sorte qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard.

5.10 En outre, au vu de l'influence dont le mari de la requérante semble jouir auprès des autorités sénégalaises – eu égard aux faits tenus pour établis par le Conseil, à savoir des poursuites entamées à la suite de l'avortement de la requérante à l'initiative de ce dernier – et eu égard au profil de la requérante – à savoir une femme sans appui familial et un enfant en bas âge né hors mariage –, le Conseil estime que cette dernière démontre par ailleurs à suffisance que, dans cette hypothèse, elle ne pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne formule, au surplus, aucune observation particulière à cet égard au regard de l'argumentation développée sur ce point dans le recours introductif d'instance (requête, pp. 8 et s.).

5.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN